

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-UEST PROVENCE**

N° 210/19

Objet de la délibération

Approbation de la convention relative à l'attribution d'une subvention d'un montant de 12 000 € à l'office de tourisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône au titre de l'exercice 2020

L'an deux mille dix-neuf et le 18 décembre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Mme Monique POTIN

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Mme Simone ALOY, M. Martial ALVAREZ, M. Alain ARAGNEAU, Mme Martine ARFI, M. François BERNARDINI, M. Philippe CAIZERGUES, M. Eric CASADO, Mme Aline CIANFARANI, Mme Laëtitia DEFFOBIS, M. Jean-Louis DEROT, M. Gilbert FERRARI, M. Daniel GAGNON, Mme Chantal GAMBI, M. Yves GARCIA, Mme Muriel GINIES, Mme Elisabeth GREFF, M. Géraud GUILLEMONT, M. Jean GUILLON, M. Daniel HIGLI, Mme Nicole JOULIA, M. Philippe MAURIZOT, M. Louis MICHEL, Mme Claudie MORA, M. Paul MOUILLARD, M. Philippe POMAR, Mme Monique POTIN, M. René RAIMONDI, Mme Monique TRINQUET, M. Yves VIDAL

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Mme Anne-Caroline CIPREO par Mme Simone ALOY, Mme Monique CISELLO par Mme Claudie MORA, Mme Sonia GRACH par Mme Aline CIANFARANI, Mme Fabienne GRUNINGER par M. Yves VIDAL, M. Jean HETSCH par M. Philippe POMAR, Mme Hélène PHILIP de PARSCAU par M. Daniel GAGNON, Mme Emmanuelle PRETOT par M. Yves GARCIA

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

M. Jean-Marc CHARRIER, M. Alain DELYANNIS, Mme Béatrix ESPALLARDO, M. Gaëtan FERNANDEZ, Mme Véronique IORIO, M. Michel LEBAN, Mme Maryse RODDE, M. Frédéric VIGOUROUX

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Conformément à la délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017, la mise en œuvre de la politique culturelle métropolitaine s'effectue dans le cadre des objectifs et critères qu'elle définit, dans la limite pour les territoires, des actions conduites par les ex-Établissements Publics de Coopération Intercommunale conformément à leurs délibérations.

Dans ce cadre, l'intercommunalité souhaite poursuivre son soutien aux actions ayant trait à la promotion culturelle et artistique du territoire et notamment la valorisation du patrimoine culturel.

L'office de tourisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône a pour ambition de renforcer son attractivité en développant l'offre culturelle proposée au public de la commune en particulier et du territoire en général.

Ainsi, l'office de tourisme a pour projet de renforcer les animations culturelles proposées sur le territoire en organisant :

- des animations culturelles tout au long de l'année au sein de ses locaux : expositions d'artistes locaux ou régionaux, que ce soit sur la sculpture, la peinture ou la photographie. Chaque exposition donnera lieu à un vernissage pour favoriser la rencontre entre l'artiste et le public.
- des animations de fin d'année mettant en avant les traditions provençales telles que la table des 13 desserts et les santons.

Par délibération n° 24/19 du 27 février 2019, le Conseil de Territoire a approuvé l'octroi à l'association d'une subvention d'un montant de 12 000 € au titre de l'exercice 2019.

Afin de poursuivre ses actions, elle sollicite une subvention au titre de l'exercice 2020.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention d'un montant de 12 000 € pour l'exercice 2020.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;
La délibération n° 24/19 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 27 février 2019 portant attribution d'une subvention à l'office de tourisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône au titre de l'exercice 2019 ;
L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

CONSIDERANT

Que l'office de tourisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône souhaite améliorer l'offre proposée au public de la commune en particulier et du territoire en général, en développant la dimension culturelle des actions programmées au titre de l'exercice 2020 ;
Qu'il sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2020 afin de mener à bien ses actions ;
Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

Où il le rapport ci-dessus

DELIBERE

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 :

Est attribuée une subvention à l'office de tourisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône d'un montant de 12 000 € au titre de l'exercice 2020.

Article 2 :

Est approuvée la convention relative à l'octroi d'une subvention à l'office de tourisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône au titre de l'exercice 2020, figurant en annexe.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est habilité à signer la convention afférente à la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.
La subvention est attribuée sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des Etats spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Certifié conforme

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE / Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, représenté par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° ... /19 du Conseil de Territoire du2019, dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – 13800 ISTRES,

Ci-après dénommée « le Conseil de Territoire »,

ET

L'Office de tourisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Patricia VINCENT-MASSON, régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé : Hotel de ville – 3, avenue du port - 13 230 Port-Saint-Louis-du-Rhône,

Ci-après dénommée « l'office de tourisme »

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine culturel.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'office de tourisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir mettre en œuvre toutes mesures permettant l'accroissement de l'activité touristique sur son territoire afin de renforcer son attractivité. A cette fin, il souhaite améliorer l'offre proposée au public de la commune en particulier et du territoire en général, en développant la dimension culturelle des actions programmées au titre de l'exercice 2020.

Ainsi, l'office de tourisme a pour projet de renforcer les animations culturelles proposées sur le territoire en organisant :

- des animations culturelles tout au long de l'année au sein de ses locaux : expositions d'artistes locaux ou régionaux, que ce soit sur la sculpture, la peinture ou la photographie. Chaque exposition donnera lieu à un vernissage pour favoriser la rencontre entre l'artiste et le public.
- des animations de fin d'année mettant en avant les traditions provençales telles que la table des 13 desserts et les santons.

A cette fin, l'office de tourisme s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2 : DUREE

Cette convention est conclue pour l'exercice 2020. Elle prendra effet dès sa signature.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'office de tourisme jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration. Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'office de tourisme, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'office de tourisme et justifiant l'octroi de la subvention.

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'office de tourisme s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'office de tourisme devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 20 290 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 12 000 €, soit 59,14 % du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes de l'état spécial de territoire présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'office de tourisme selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, dès signature de la convention par les deux parties,
- le solde (soit 20 %) sera versé sur production du compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée.

Le compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'office de tourisme s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'office de tourisme s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'office de tourisme de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'office de tourisme auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'office de tourisme de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'office de tourisme dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'office de tourisme le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'office de tourisme ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'office de tourisme :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'office de tourisme s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'office de tourisme s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'office de tourisme s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'office de tourisme des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'office de tourisme s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'office de tourisme, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'office de tourisme ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Istres, le

La Présidente de l'association

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Mme Patricia VINCENT-MASSON

M. François BERNARDINI

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 20

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹²
60 - Achats	3 031	€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	1 000
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification	€
Achats d'études et de prestations de services	1 326	€	74 - Subventions d'exploitation (13)	€
Achats de matériel, équipements et travaux	400	€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	125	€		€
Achats de marchandises		€		€
Autres achats	1 180	€		€
61 - Services extérieurs	1 544	€	Région(s)	€
Sous-traitance générale		€		€
Redevances de crédit-bail		€		€
Locations mobilières et immobilières	1 044	€	Département(s)	€
Charges locatives et de copropriété		€		€
Entretien et réparations		€		€
Primes d'assurances	500	€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Métropole AMP (Échelon central)	€
62 - Autres services extérieurs	1 768	€	Territoire Marseille-Provence	€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	725	€	Territoire du Pays Salonais	€
Publicité, information et publications		€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence	17 000
Déplacements, missions et réceptions	440	€	Territoire du Pays de Martigues	€
Frais postaux et de télécommunications	603	€	Communes	€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€	Port Saint Louis du Rhône	2 000
63 - Impôts et taxes		€		€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Organismes sociaux (détailler) :	€
Autres impôts et taxes		€	Fonds européens	€
64 - Charges de personnel	13 947	€	L'agence de services et de paiement	€
Rémunérations du personnel	10 084	€	Autres établissements publics	€
Charges sociales	3 863	€	Aides privées	290
Autres charges de personnel		€	75 - Autres produits de gestion courante	€
65 - Autres charges de gestion courante		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	€
66 - Charges financières		€	76 - Produits financiers	€
67 - Charges exceptionnelles		€	77 - Produits exceptionnels	€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€	78 - Reprises sur amortissements provisions	€
69 - Impôts sur les bénéfices		€	79 - Transfert de charges	€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement		€		€
Frais financier		€		€
Autres		€		€
TOTAL DES CHARGES	20 290	€	TOTAL DES PRODUITS	20 290
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹⁴				
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)	4 000	€	87 - Contributions volontaires en nature	4 000
Secours en nature		€	Bénévolat	1 550
Mise à disposition gratuite biens et prestations	2 450	€	Prestation en nature	2 450
Personnel bénévole	1 550	€	Dons en nature	€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	24 290		TOTAL GENERAL DES PRODUITS	24 290

Fait à : Port Saint Louis du Rhône

Le 4 oct. 19

Signature du Président



Cachet de l'association

OFFICE DU TOURISME
TOUR SAINT LOUIS
13230 PORT SAINT LOUIS
TEL : 06 42 86 01 21

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics soient déclarées sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.